

4121.

07 B 28
0702

« FID SUD AUDIT »

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20 000 euros
Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de TOULOUSE
Siège Social : 5, rue Saint-Pantaléon
31000 TOULOUSE
410.838.460. RCS TOULOUSE**

- 3 231 0 24

Le soussigné **Jacques BOULZE**,
demeurant 5, rue Saint-Pantaléon 31000 TOULOUSE,

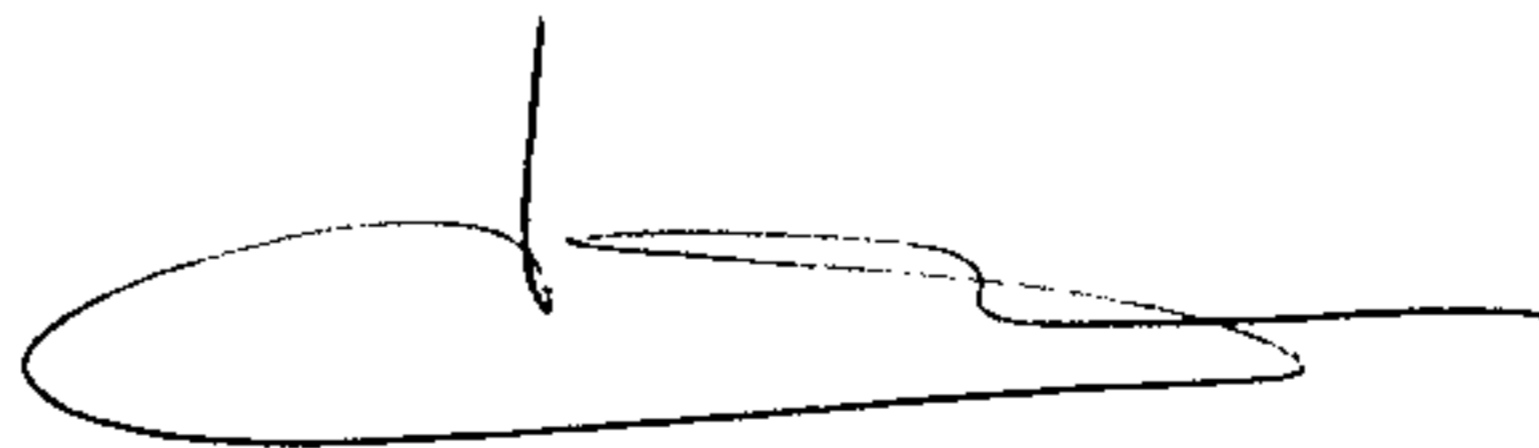
Agissant en qualité de l'un des gérants de la société **FID SUD AUDIT**, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 Euros, société de Commissariat aux Comptes Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse, ayant son siège social 5, rue Saint-Pantaléon 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410.838.460. RCS TOULOUSE,

ATTESTE

Que Messieurs **Alain BOTHY, Marc MARROULE, Didier ESTADIEU, René PIRONNET, Paul POUGET, Arnaud GASET, Madame Marie-Laurence COLOMBINI, Mademoiselle Valérie RIGAUD**, cessionnaires, ont déposé ce jour au siège social, un exemplaire original de l'acte de cession de HUIT (8), soit UNE (1) part pour chaque cessionnaire, de la société **FID SUD AUDIT**, signé le 6 Avril 2001 entre Messieurs **Claude CAZAUX, Jacques BOULZE, Daniel PERRUCHET, Philippe RIU**, cédants et eux-mêmes pour un prix global de 1.120 Francs, soit 140 Francs par part.

Comme conséquence de ce dépôt fait en application de l'article L. 221-14 du Code de Commerce, la cession de parts précitée est devenue opposable à la Société à compter de ce jour.

**Fait à TOULOUSE
Le 6 Avril 2001**



Jacques BOULZE

CESSION DE PARTS SOCIALES

DUPLICATA

REÇU POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE TOULOUSE NORD - OUEST le 25 AVR. 2001
Rord. ... 134117
RECU [- D'UN TIMBRE 20.48 x 16 = 288
- D'UN D'ENREG. ABO. F. X 8 = 8.00]
Signature : J.-P. GROUSSET
Receveur Principal

Les soussignés :

- Monsieur **CAZAUX Claude**, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, demeurant Domaine de Bontemps 31470 FONSORBES.
- Monsieur **BOULZE Jacques**, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, demeurant 5, rue Saint-Pantaléon 31000 TOULOUSE.
- Monsieur **PERRUCHET Daniel**, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, demeurant Le Bois Grand 31320 AUREVILLE.
- Monsieur **RIU Philippe**, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, demeurant 9, rue du Fossat 31180 LAPEYROUSE-FOSSAT.

ci-après dénommés "les cédants",
ensemble d'une part,

- Monsieur **BOTHY Alain**, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, demeurant 770, Chemin de la Bourdasse 31600 SEYSSES.
- Monsieur **MARROULE Marc**, Expert-Comptable, demeurant Sicardens Haut 81100 CASTRES.
- Monsieur **ESTADIEU Didier**, Expert-Comptable, demeurant Chemin des Prêtres 81120 REALMONT.
- Monsieur **PIRONNET René**, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, demeurant 1, rue de Mars 82400 VALENCE D'AGEN.
- Monsieur **POUGET Paul**, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, demeurant 24, rue Bernard Ségalas Talous 82000 MONTAUBAN.
- Monsieur **GASET Arnaud**, Expert-Comptable, demeurant 15, rue Chateaubriand 31000 TOULOUSE.
- Madame **COLOMBINI Marie-Laurence**, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, demeurant 17, rue Begue David 31400 TOULOUSE.
- Mademoiselle **RIGAUD Valérie**, Expert-Comptable, demeurant 12, Avenue Honoré Serres 31000 TOULOUSE.

ci-après dénommés "les cessionnaires",
ensemble d'autre part,

ALC
F AB EN MM M AB RP cu DR de J. P. GROUSSET

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à TOULOUSE du 20 janvier 1997, enregistré à la Recette des Impôts de Toulouse Nord-Ouest le 21 janvier 1997, folio 23, bordereau 23, numéro 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **FID SUD AUDIT**, au capital de 20 000 Euros, société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Toulouse, divisé en 20.000 parts de 1 Euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5, rue Saint-Pantaléon 31000 TOULOUSE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410.838.460. RCS TOULOUSE. La société **FID SUD AUDIT** a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Les cédants possède chacun **Cinq mille (5.000)** parts sociales de 1 Euro chacune qui ont été attribuées à Messieurs **CAZAUX Claude, BOULZE Jacques et PERRUCHET Daniel** en représentation de leur apport en numéraire lors de la constitution de la société et Monsieur **RIU Philippe** pour les avoir acquises par acte sous-seings privés le 22 novembre 1997.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Messieurs **CAZAUX Claude, BOULZE Jacques, PERRUCHET Daniel, RIU Philippe**, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, savoir :

Monsieur **CAZAUX Claude** :

- à Monsieur **BOTHY Alain** qui accepte, une (1) part sociale de 1 Euro,
- à Monsieur **MARROULE Marc** qui accepte, une (1) part sociale de 1 Euro,

Monsieur **BOULZE Jacques** :

- à Monsieur **ESTADIEU Didier** qui accepte, une (1) part sociale de 1 Euro,
- à Monsieur **PIRONNET René** qui accepte, une (1) part sociale de 1 Euro,

Monsieur **PERRUCHET Daniel** :

- à Monsieur **POUGET Paul** qui accepte, une (1) part sociale de 1 Euro,
- à Monsieur **GASET Arnaud** qui accepte, une (1) part sociale de 1 Euro,

Monsieur **RIU Philippe** :

- à Madame **COLOMBINI Marie-Laurence** qui accepte, une (1) part sociale de 1 Euro,
- à Mademoiselle **RIGAUD Valérie** qui accepte, une (1) part sociale de 1 Euro,

sur les **Cinq mille (5.000)** parts leur appartenant à chacun dans la Société.

Handwritten signatures: F, B, EN, MM, M, AB, M, RP, a, DE, AB, VE, D, C

Messieurs **BOTHY Alain**, **MARROULE Marc**, **ESTADIEU Didier**, **PIRONNET René**, **POUGET Paul**, **GASET Arnaud**, Madame **COLOMBINI Marie-Laurence** et Mademoiselle **RIGAUD Valérie** deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Les cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de **MILLE CENT VINGT FRANCS (1.120)** qui a été payé à :

Monsieur **CAZAUX Claude**, qui le reconnaît et leur en donne quittance, par :

- Monsieur **BOTHY Alain** pour un montant de **140 Francs**
- Monsieur **MARROULE Marc** pour un montant de **140 Francs**

Monsieur **BOULZE Jacques**, qui le reconnaît et leur en donne quittance, par :

- Monsieur **ESTADIEU Didier** pour un montant de **140 Francs**
- Monsieur **PIRONNET René** pour un montant de **140 Francs**

Monsieur **PERRUCHET Daniel**, qui le reconnaît et leur en donne quittance, par :

- Monsieur **POUGET Paul** pour un montant de **140 Francs**
- Monsieur **GASET Arnaud** pour un montant de **140 Francs**

Monsieur **RIU Philippe**, qui le reconnaît et leur en donne quittance, par :

- Madame **COLOMBINI Marie-Laurence** pour un montant de **140 Francs**
- Mademoiselle **RIGAUD Valérie** pour un montant de **140 Francs**

TOTAL : MILLE CENT VINGT FRANCS, ci **1.120 Francs**
=====

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DES CESSIONNAIRES

Monsieur **Claude CAZAUX** cédant déclare :

- qu'il est né le 11 Mars 1942 à SAINT-LYS (Haute-Garonne),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Madame **Agnès BENET**,

Madame Agnès BENET intervient à l'acte et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- qu'il est de nationalité française.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

SARL « FID SUD AUDIT »

6 AVRIL 2001

Handwritten signatures and initials: A.L.C., BB, en MM, M, AB, W, AP, Ce, DE, AS, JR, S, P.

Monsieur **Jacques BOULZE** cédant déclare :

- qu'il est né le 8 Mai 1944 à RABASTENS (Tarn),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Madame **Régine FABRE**,

Madame Régine FABRE intervient à l'acte et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- qu'il est de nationalité française.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Monsieur **Daniel PERRUCHET** cédant déclare :

- qu'il est né le 25 Juin 1952 à TOULOUSE (Haute-Garonne),
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame **Monique AMANS**,
- qu'il est de nationalité française.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Monsieur **Philippe RIU** cédant déclare :

- qu'il est né le 13 Janvier 1954 à CARCASSONNE (Aude),
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame **Catherine BEZIAT**,
- qu'il est de nationalité française.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Monsieur **Alain BOTHY** cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 31 Juillet 1959 à ALGER (Algérie),
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame **Dominique DEJEAN**,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'il est de nationalité française.

Monsieur **Marc MARROULE** cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 13 Août 1966 à ALBI (Tarn),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Madame **Christine SIMON**,
- que les parts sont acquises au moyen de biens communs,

Madame Christine SIMON intervient à l'acte et déclare autoriser la présente acquisition et ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.

- qu'il est de nationalité française.

Handwritten signatures and initials: B, A.C., J, M, AB, RP, a, DE, de, JL, E.

Monsieur **Didier ESTADIEU** cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 15 Octobre 1964 à FENOLS (Tarn),
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame **Marguerite MAURIES**,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'il est de nationalité française.

Monsieur **René PIRONNET** cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 12 Octobre 1957 à MOISSAC (Tarn-et-Garonne),
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française.

Monsieur **Paul POUGET** cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 25 Avril 1964 à MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Madame **Catherine CAMAROTTO**,
- que les parts sont acquises au moyen de biens communs,

*Madame **Catherine CAMAROTTO** intervient à l'acte et déclare autoriser la présente acquisition et ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.*

- qu'il est de nationalité française.

Monsieur **Arnaud GASET** cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 13 Août 1970 à TOULOUSE (Haute-Garonne),
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame **Dominique BAZERQUE**, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître BAUDOIN, notaire, le 24 Juin 1995, préalable à leur union du 22 Juillet 1995,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'il est de nationalité française.

Madame **Marie-Laurence COLOMBINI** cessionnaire déclare :

- qu'elle est née le 17 Août 1962 à AGEN (Lot-et-Garonne),
- qu'elle est divorcée de Monsieur **SERVANT**,
- qu'elle est de nationalité française.

Mademoiselle **Valérie RIGAUD** cessionnaire déclare :

- qu'elle est née le 13 Septembre 1972 à LAVAUUR (Tarn),
- qu'elle est célibataire,
- qu'elle est de nationalité française.

Handwritten signatures and initials: B, A.C., and a series of initials including EN, MM, M, AB, PP, RR, C, DE, AG, JR, D, O.

Les cédants et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de Commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession à des tiers étrangers à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

- ☛ Monsieur **Claude CAZAUX**
- ☛ Monsieur **Jacques BOULZE**
- ☛ Monsieur **Daniel PERRUCHET**
- ☛ Monsieur **Philippe RIU**

seuls associés de la Société, lesquels, après avoir déclaré chacun y donner leur consentement, agrée Messieurs **Alain BOTHY, Marc MARROULE, Didier ESTADIEU, Paul POUGET, Arnaud GASET, Madame Marie-Laurence COLOMBINI, et Mademoiselle Valérie RIGAUD**, en qualité de nouveaux associés.

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1.- Le capital social est fixé à **VINGT MILLE EUROS (20.000)**, divisé en 20.000 parts sociales de UN (1) Euro chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- à Monsieur **Claude CAZAUX**, commissaire aux comptes, à concurrence de **Quatre mille neuf cent quatre vingt dix-huit** parts sociales, ci 4.998 Parts
- à Monsieur **Jacques BOULZE**, commissaire aux comptes, à concurrence de **Quatre mille neuf cent quatre vingt dix-huit** parts sociales, ci 4.998 Parts
- à Monsieur **Daniel PERRUCHET**, commissaire aux comptes, à concurrence de **Quatre mille neuf cent quatre vingt dix-huit** parts sociales, ci 4.998 Parts
- à Monsieur **Philippe RIU**, commissaire aux comptes, à concurrence de **Quatre mille neuf cent quatre vingt dix-huit** parts sociales, ci 4.998 Parts

A reporter 19.992 Parts

SARL « FID SUD AUDIT »

6 AVRIL 2001

Handwritten signatures and initials: B, A.C., et MM M AB H RD U DR AB VA

Report	19.992 Parts
- à Monsieur Alain BOTHY , commissaire aux comptes, à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Monsieur Paul POUGET , commissaire aux comptes, à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Monsieur René PIRONNET , commissaire aux comptes, à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Madame Marie-Laurence COLOMBINI , commissaire aux comptes, à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Monsieur Marc MARROULE , expert-comptable, à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Monsieur Didier ESTADIEU , expert-comptable, à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Monsieur Arnaud GASET , expert-comptable, à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Mademoiselle Valérie RIGAUD , expert-comptable, à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
Total égal au nombre de parts composant le capital social : VINGT MILLE PARTS SOCIALES , ci	<hr/> 20.000 Parts =====

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

REMISE DE PIECES

Les cédants ont remis présentement aux cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent que la société **FID SUD AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

SARL « FID SUD AUDIT »

6 AVRIL 2001

Handwritten signatures and initials:
 B, A.C., en MM M AS W RP a DE AB JL P

FRAIS

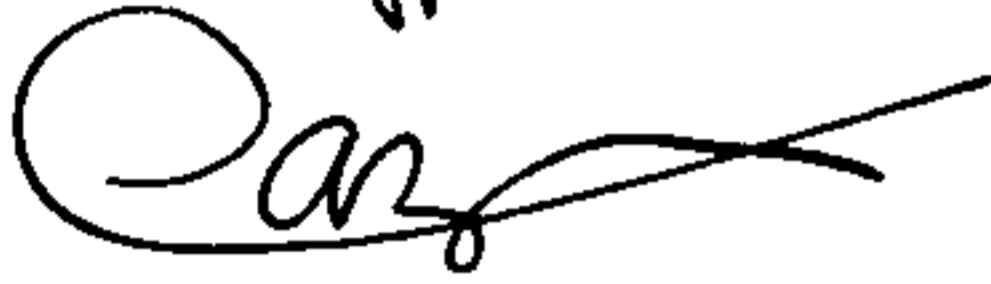
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires, qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à TOULOUSE

Le 6 Avril 2001

En 16 originaux

Lu et approuvé



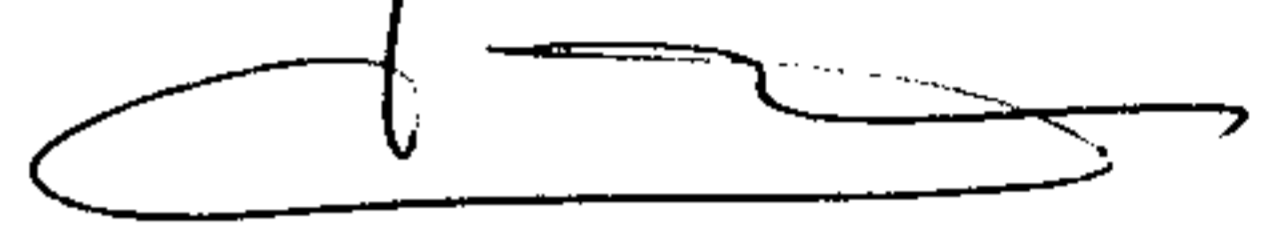
Claude CAZAUX

Lu et approuvé



Agnès BENET

Lu et approuvé



Jacques BOULZE

Lu et approuvé

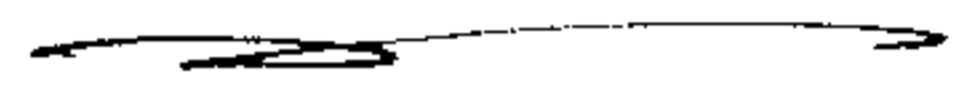


Régine FABRE



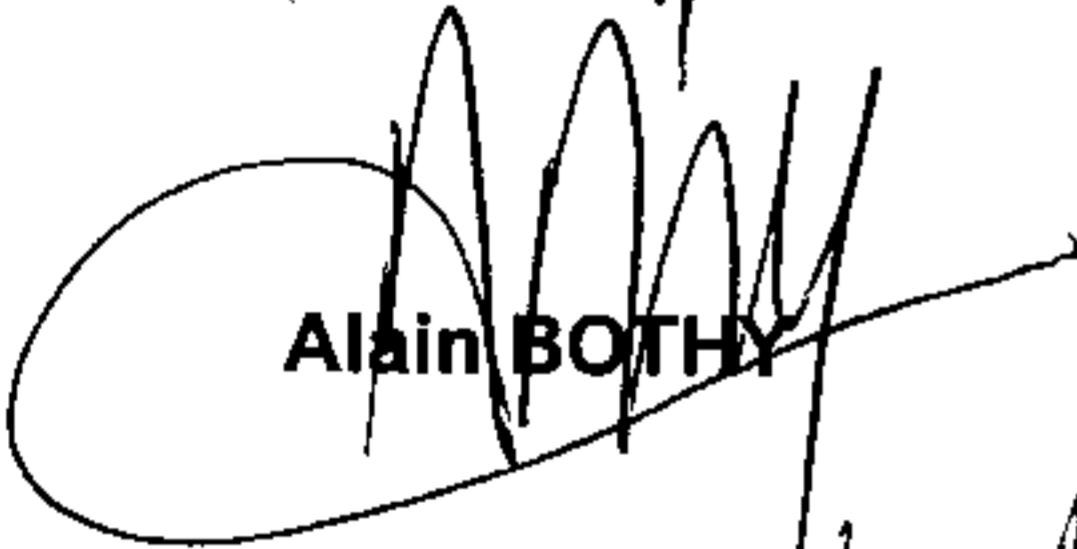
Daniel PERRUCHET

Lu et approuvé



Philippe RIU

Lu et Approuvé



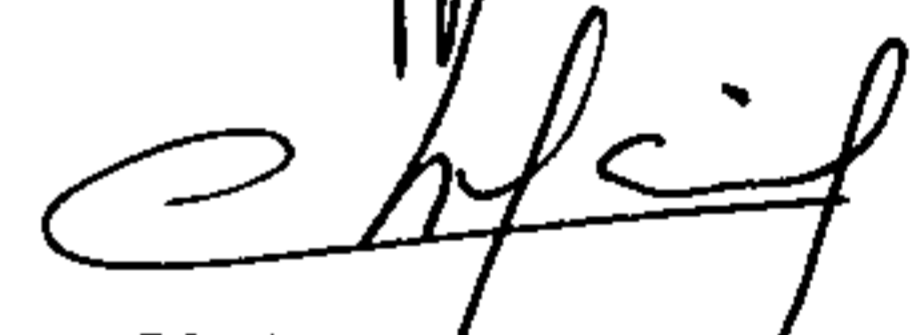
Alain BOUTHY

Lu et approuvé



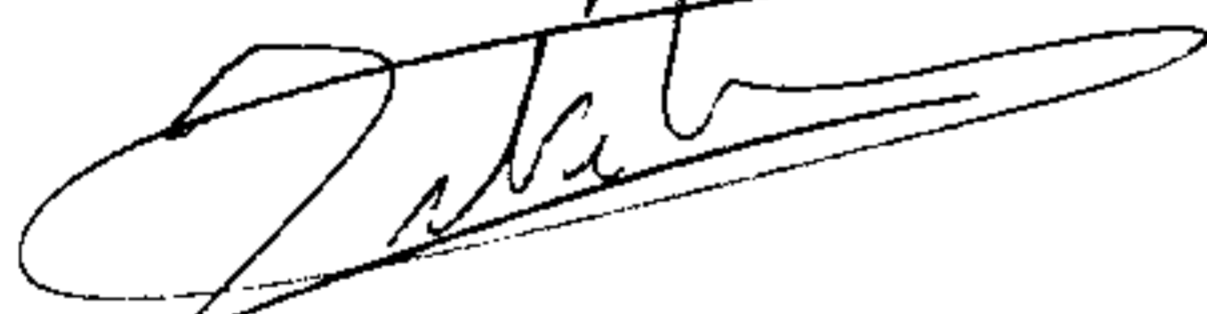
Marc MARROULE

Lu et approuvé



Christine SIMON

Lu et approuvé



Didier ESTADIEU

Lu et Approuvé



René PIRONNET

Lu et approuvé



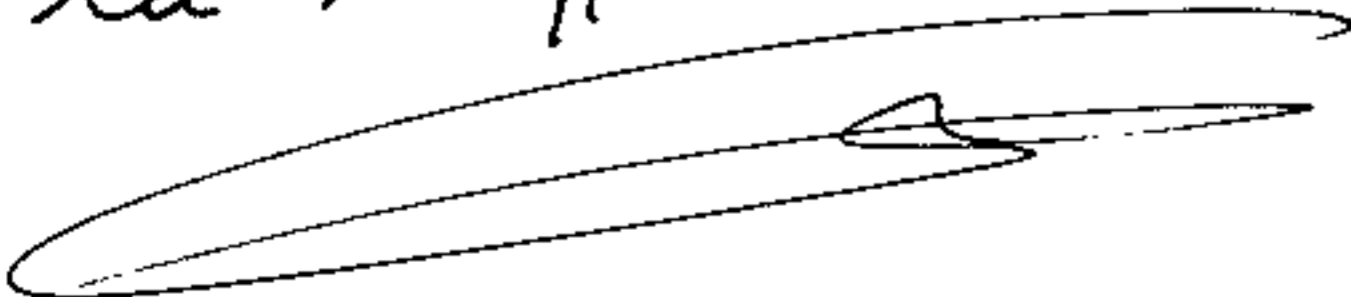
Paul POUGET

Lu et approuvé



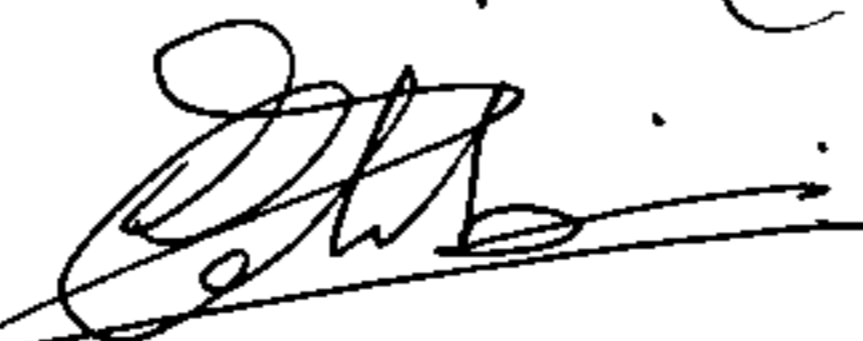
Catherine CAMAROTTO

Lu et approuvé



Arnaud GASET

Lu et approuvé



Marie-Laurence COLOMBINI

Lu et approuvé



Valérie RIGAUD

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une **société à responsabilité limitée** régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts établis par acte sous-seings privés en date à TOULOUSE du 20 Janvier 1997, enregistré à la Recette des Impôts de Toulouse Nord-Ouest le 21 Janvier 1997, folio 23, bordereau 23, numéro 1.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée :

" FID SUD AUDIT "

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, **l'exercice de la profession de commissaire aux comptes** telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

**5, Rue Saint-Pantaléon
31000 TOULOUSE**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de **QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE DE L'ECONOMIE - CREDIT MUTUEL, 5, Avenue M. Dassault - BP 5808 -31505 TOULOUSE Cédex, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 16 Janvier 1997 :

- Monsieur Claude CAZAUX , une somme de Douze mille cinq cents francs, ci	12.500 F
- Monsieur Jacques BOULZE , une somme de Douze mille cinq cents francs, ci	12.500 F
- Monsieur Daniel PERRUCHET , une somme de Douze mille cinq cents francs, ci	12.500 F
- Monsieur Alain GOULEAU-MARION , une somme de Douze mille cinq cents francs, ci	12.500 F
Soit au total la somme de	50.000 F

*Madame Agnès BENET épouse Claude CAZAUX
et Madame Régine FABRE épouse Jacques BOULZE,
apporteurs de deniers provenant de la communauté,
interviennent au présent acte et reconnaissent avoir été averties,
en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé
et avoir reçu une information complète sur cet apport.*

*Elles déclarent ne pas vouloir être personnellement associées
lors de la constitution de la Société mais se réserver la faculté
de revendiquer ultérieurement la qualité d'associé
dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.*

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mars 2001, ce capital a été augmenté d'une somme de prélevée sur le compte de la Réserve Générale	81.191,40 F
TOTAL égal au montant du capital social soit VINGT MILLE Euros, ci	131.191,40 F
20.000,00 Euros	=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1.- Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS** (20.000), divisé en **20.000 parts sociales de UN (1) Euro** chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- à Monsieur Claude CAZAUX , commissaire aux comptes, à concurrence de Quatre mille neuf cent quatre vingt dix-huit parts sociales, ci	4.998 Parts
- à Monsieur Jacques BOULZE , commissaire aux comptes, à concurrence de Quatre mille neuf cent quatre vingt dix-huit parts sociales, ci	4.998 Parts
- à Monsieur Daniel PERRUCHET , commissaire aux comptes, à concurrence de Quatre mille neuf cent quatre vingt dix-huit parts sociales, ci	4.998 Parts
- à Monsieur Philippe RIU , commissaire aux comptes, à concurrence de Quatre mille neuf cent quatre vingt dix-huit parts sociales, ci	4.998 Parts
- à Monsieur Alain BOTHY , commissaire aux comptes, à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Monsieur Paul POUGET , commissaire aux comptes, à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Monsieur René PIRONNET , commissaire aux comptes, à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Madame Marie-Laurence COLOMBINI , commissaire aux comptes, à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Monsieur Marc MARROULE , expert-comptable, à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Monsieur Didier ESTADIEU , expert-comptable, à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Monsieur Arnaud GASET , expert-comptable, à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
- à Mademoiselle Valérie RIGAUD , expert-comptable, à concurrence de Une part sociale, ci	1 Part
Total égal au nombre de parts composant le capital social : VINGT MILLE PARTS SOCIALES , ci	<hr/> 20.000 Parts =====

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2.- La liste des associés sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3.- Les trois-quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois-quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4.- Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2.- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demande au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être achetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les associés commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Chaque gérant peut être rémunéré, sa rémunération est alors fixée par décision collective ordinaire des associés; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition. Sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux comptes.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant

